

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2016-894
CONCERNANT LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Adopté par le conseil municipal le seize mai deux mille seize et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2020-1020	2020-12-14	2020-12-17

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 17 décembre 2020

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2016-894 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	1
ARTICLE 2	1
ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION	2
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES	5
ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES	5
ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES	5
ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS.....	5
ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT.....	5
ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT	6
ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION	6
SECTION II - COLLECTES	6
SOUS-SECTION I - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	6
ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE	6
ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE.....	6
ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES	6
ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS	7
ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	7
ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES	7
SOUS-SECTION II - COLLECTE DES ORDURES	7
ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE.....	7
ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE.....	7
ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE	8
ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES	8
ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS	9
ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES.....	9
ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES CONTENEURS.....	9
SOUS-SECTION III - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	9
ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE.....	9
ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES	10
ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS	10
ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES	10
ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES	10
SOUS-SECTION IV - COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	10
ARTICLE 29 CIENTELE DESSERVIE.....	10
ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES	11
ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE.....	11
ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC).....	11
SECTION III - LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS.....	11
ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	11
ARTICLE 34 ÉCOCENTRE.....	12
SECTION IV - INTERDICTIONS	12
ARTICLE 35 SALUBRITÉ	12
ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDENTIELLES PROHIBÉES.....	12
ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE.....	13

ARTICLE 37	CENDRE	13
ARTICLE 38	EXPLOSIF.....	13
ARTICLE 39	BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME.....	13
ARTICLE 40	BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI.....	14
ARTICLE 41	ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	14
ARTICLE 42	TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS.....	14
ARTICLE 43	BRIS D'UN CONTENANT.....	14
ARTICLE 44	FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR	14
SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....		14
ARTICLE 45	APPLICATION	14
ARTICLE 46	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION.....	15
ARTICLE 47	DROIT DE VISITE.....	15
ARTICLE 48	CERTIFICAT DE QUALITÉ	15
ARTICLE 49	AMENDES.....	15
ARTICLE 50	POURSUITE PÉNALE.....	16
ARTICLE 51	PROCÉDURE PÉNALE	17
ARTICLE 52	RECOURS CIVIL	17
ARTICLE 53	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	17
ARTICLE 54	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	17
ARTICLE 55	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	18
ARTICLE 56	INFRACTION CONTINUE	18
ARTICLE 57	NULLITÉ	18
ARTICLE 58	ENTRÉE EN VIGUEUR	18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-894
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Comeau estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la Municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Comeau a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer le Règlement 2011-804 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 18 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 2011-804 concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 7 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par les services d'aqueduc et d'égout. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants qu'à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II - COLLECTES

SOUS-SECTION I - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION II - COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes, étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids, ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation, à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV - COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III - LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION IV - INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDENNELLES PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer l'une ou l'autre des matières suivantes dans un bac roulant ou un conteneur :

- Les matières résiduelles industrielles;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux, comme définis dans le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-4, r. 12);

- Les carcasses animales;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante;
- Les matières résiduelles liquides et les boues;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Les arbres et les souches;
- Les produits électroniques;
- Les pièces automobiles;
- Les encombrants;
- Les pneus usagés ou hors d'usage.

(2020-1020, a. 2)

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie, la Municipalité ou la MRC de Manicouagan.

(2020-1020, a. 3)

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie, la Municipalité ou la MRC de Manicouagan, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

(2020-1020, a. 4)

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement, à moins de stipulations contraires, et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Tout officier ou employé de la MRC est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, les sites où sont situés les conteneurs de la MRC sur le territoire de la ville afin de constater si le présent règlement est exécuté et respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

(2020-1020, a. 5)

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

- 49.1 Toute personne physique qui contrevient aux articles 14, 16, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute

récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
(2020-1020, a. 6)

- 49.2 Toute personne morale qui contrevient aux articles 14, 16, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 600 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 1 200 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. (2020-1020, a. 6)
- 49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- 49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.
3. L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Manicouagan et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC à émettre des constats d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui contrevient aux articles 14, 21, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 relativement aux installations de la MRC situées sur le territoire de la municipalité.

(2020-1020, a. 7)

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers, dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire, peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2016-162 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2016.

CLAUDE MARTEL
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 25 mai 2016